



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/848  
4 août 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 2 AOÛT 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU COMITÉ DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA  
SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément au paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 30 juillet 1999.

Le Président par intérim du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la  
résolution 661 (1990) concernant la  
situation entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Denis Dangué RÉWAKA

Annexe

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION  
661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT  
PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 6 f) DES DIRECTIVES VISANT  
À FACILITER L'APPLICATION INTÉGRALE, À L'ÉCHELON INTERNATIONAL,  
DES PARAGRAPHES 24, 25 ET 27 DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït conformément au paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, directives que le Conseil a approuvées dans sa résolution 700 (1991), en date du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. En vertu du paragraphe 6 f) des directives, le Comité est tenu de rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq par les résolutions pertinentes du Conseil. Le présent rapport est le trente-troisième des rapports soumis en application des directives susvisées.
3. En vertu du paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toutes informations dont ils auraient pu avoir eu connaissance en ce qui concerne des violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou des ressortissants étrangers. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de cette nature.
4. Conformément aux dispositions des paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans les cas d'articles à double usage ou à multiples usages, à savoir des articles destinés à un usage civil mais pouvant être détournés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période considérée par le présent rapport, aucun État ni aucune organisation internationale n'ont consulté le Comité sur ces questions.
5. Au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour contribuer à faire respecter intégralement les sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, y compris en fournissant au Comité toutes informations pertinentes dont elles auraient pu avoir eu connaissance. Au cours de la période considérée, aucune information de cette nature n'a été portée à l'attention du Comité.
6. Le Comité continuera de s'employer à exécuter le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), celui-ci n'a reçu aucune nouvelle communication d'États Membres en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.